

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITE DE CLARENCEVILLE



PROJET DE RÈGLEMENT 265-2 concernant les nuisances

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Clarenceville a adoptée en 1988 le règlement 265 sur les nuisances, et en 2017 l'amendement 265-1;
- ATTENDU QUE** ces règlements doivent être remplacés afin de refléter les besoins et les objectifs de la Municipalité;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du projet du présent règlement a été donné le 6 février 2024 par le conseiller monsieur Gérald Grenon;

Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par Mme Karine Beaudin

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - INTERPRÉTATION ET APPLICATION	3
Article 1 Titre du règlement	3
Article 2 Champ d'application	3
Article 3 Définitions	3
CHAPITRE 2 - NUISANCES CAUSÉES SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE	4
Article 4 Dommages	4
Article 5 Empiètement	4
Article 6 Arbre	4
Article 7 Neige	4
Article 8 Neige accumulée	4
Article 9 Déchet dans les endroits publics	4
CHAPITRE 3 - PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES TERRAINS	5
Article 10 Rebuts et débris	5
Article 11 Égout	5
Article 12 Égouttement des eaux stagnantes	5
Article 13 Piscines non utilisées	5
Article 14 Huile	5
Article 15 Odeurs	6
Article 16 Lumière	6
CHAPITRE 4 - BROUSSAILLE ET PLANTES NUISIBLES	6
Article 17 Entretien	6
Article 18 Herbe à poux et plantes nuisibles	6
CHAPITRE 5 - VÉHICULES AUTOMOBILES	7
Article 19 Véhicules routiers ou récréatifs	7
CHAPITRE 6 - OBJETS ÉROTIQUES	7
Article 20 Exposition d'objets érotiques	7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 7 - FEUX	7
Article 21 Émission provenant d'une cheminée	7
Article 22 Feux dans un contenant ou dans un foyer extérieur	7
Article 23 Débris et décombres	7
Article 24 Brûlage de déchets, rebus ou de pneus	8
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	9
Article 25 Inspection	9
Article 26 Délivrance des constats d'infraction	9
Article 27 Pénalités et recours	9
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	10
Article 28 Remplacement	10
Article 29 Entrée en vigueur	10

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s’intitule « Règlement 265-2 sur les nuisances ».

ARTICLE 2 “Champ d’application”

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal.
2. **Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
3. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n’est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
4. **Endroit privé** : tout endroit qui n’est pas un endroit public tel que défini au présent article.
5. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
6. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l’application de tout ou partie du présent règlement.
7. **Herbe à poux** : *Ambrosia artemisiifolia* L. et *Ambrosia trifida* L.
8. **Plantes nuisibles** : Broussailles et herbes à puces (sumac grimpant, *Toxicodendron radicans* (L.) Kuntze et *Rhus radicans*) et autres.
9. **Terrain naturel** : Terrain correspondant à une aire non construite tel une forêt, un champ ou un milieu humide.
10. **Véhicule**: Tout véhicule routier, véhicule lourd, véhicule-outil, véhicule hors route, cyclomoteur ou motocyclette, au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), ou de tout code ou toute loi qui le remplacerait.

CHAPITRE 2 : NUISANCES CAUSÉES SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

ARTICLE 4 “Dommages”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux endroits publics, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne-fontaine, regard d'aqueduc, pompe et station de pompage, pont, ponceau ou toute autre infrastructure située sur le domaine public ou appartenant à la municipalité.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, pour quiconque, de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs et bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou endroits publics.

ARTICLE 5 “Empiètement”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

ARTICLE 6 “Arbre”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

1° laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau ou un feu de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;

2° laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation.

3° de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public

ARTICLE 7 “Neige”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur une voie publique, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé.

ARTICLE 8 “Neige accumulée”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique.

ARTICLE 9 “Déchet dans les endroits publics”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier, du sable ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

CHAPITRE 3 : PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES TERRAINS

ARTICLE 10 “Rebut et débris”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, du mobilier usagé, du papier, du plastique, de la vitre, des arbres morts ou dangereux, conservé pour des fins commerciale ou d'entreposage, des dépôts ou amoncellements de bois (à l'exception des cordes de bois de chauffage), de pierre et de terre, du métal, des ferrailles, des substances nauséabondes ou dangereuses ou de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

ARTICLE 11 “Égout”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre que soient déversés ou de laisser se déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles, peinture, de la graisse ou de l'essence.

ARTICLE 12 “Égouttement des eaux stagnantes”

Tout propriétaire ou occupant de terrains sur lesquels il y des eaux stagnantes doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux ou les enlever ou encore pour niveler ou combler convenablement le terrain.

ARTICLE 13 “Piscines non utilisées”

Tout propriétaire d'une piscine est tenu de la vider et de la sécuriser dans le cas où cette piscine n'est pas utilisée sur une base saisonnière. Une piscine non utilisée sur une base saisonnière et dans laquelle il y a de l'eau stagnante est considérée comme une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 14 “Huile”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

ARTICLE 15 “Odeurs”

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 16 “Lumière”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

CHAPITRE 4 : BROUSSAILLES ET PLANTES NUISIBLES

ARTICLE 17 “Entretien”

TERRAIN OCCUPÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un bâtiment est construit, de laisser pousser à une hauteur de vingt (20) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, lorsque ce terrain est situé à moins de cinquante (50) mètres d'un bâtiment ou en bordure d'une voie de circulation, incluant chemins publics, chemins privés et droits de passage servant à la circulation des véhicules à moteur.

TERRAIN VACANT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain dont le bâtiment est en construction, de laisser pousser à une hauteur de soixante (60) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, mauvaises herbes et autres plantes qui croissent en désordre, sur une bande de cent (100) mètres de large en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à l'emprise d'un chemin public.

La coupe du gazon, broussailles, mauvaises herbes et autres plantes qui croissent en désordre sur un tel terrain doit être effectuée au moins trois fois par année afin qu'ils ne dépassent pas la hauteur permise, soit aux 20 juin, 20 août et 20 septembre de chaque année.

ARTICLE 18 “Herbe à poux et plantes nuisibles”

Constitue une nuisance le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot construit ou vacant de laisser ou de tolérer la présence :

- a) d'herbes ou de plantes nuisibles d'une hauteur de plus de 20 centimètres tel que broussailles, panais japonais, herbes à puce, sumacs et autre végétation;
- b) d'herbes à poux (ambrosia).

Dans ces deux cas, le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel se trouvent les herbes, plantes nuisibles ou l'herbe à poux doit procéder à leur éradication ou, au minimum, à leur coupe afin de s'assurer que ces plantes n'entreront pas en floraison.

CHAPITRE 5 : VÉHICULES

ARTICLE 19 “Véhicules”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un terrain :

- a) D’y déposer ou d’y laisser déposer des carcasses de véhicule ou des parties d’un véhicule ;
- b) D’y déposer ou d’y laisser déposer des pièces de carrosserie ou des pièces mécaniques ou électriques d’un véhicule ;
- c) D’y déposer ou d’y laisser déposer des remorques utilitaires ou de plaisance qui ne sont plus en état de servir ;
- d) D’y déposer ou d’y laisser déposer des bateaux ou autres types embarcations qui ne se sont plus en état de servir ;
- e) D’y déposer ou d’y laisser déposer des véhicules hors d’état de fonctionner.

CHAPITRE 6 : OBJETS ÉROTIQUES

ARTICLE 20 “Exposition d’objets érotiques”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d’exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, ou dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

CHAPITRE 7: FEUX

ARTICLE 21 “Émission provenant d’une cheminée”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un immeuble, de permettre ou d’occasionner l’émission d’étincelles, d’escarbilles, de suie, de poussière provenant d’une cheminée ou de toute autre source et qui se répandent sur la propriété d’autrui.

ARTICLE 22 “Feux dans un contenant ou dans un foyer extérieur”

Les feux en plein air constituent une nuisance et sont prohibés, sauf ceux effectués avec du bois naturel (bois de chauffage) dans un contenant de métal ou de briques ou dans un foyer extérieur approuvé à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, la personne responsable d’un tel feu doit s’assurer que la fumée n’incommoder pas son voisinage et qu’aucune étincelle ne se propage en périphérie.

ARTICLE 23 “Débris et décombres”

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de brûler sur le lieu de construction ou de démolition des débris ou décombres de construction ou de démolition.

ARTICLE 24 “Brûlage de déchets, rebuts de tout genre ou de pneus”

Constitue une nuisance et est prohibé l’allumage d’un feu à l’intérieur d’un foyer d’un bâtiment ou foyer en plein air dans lequel y sont brûlés des déchets, rebuts de tout genre ou des pneus.

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 25 “Inspection”

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 26 “Délivrance des constats d'infraction”

Le conseil municipal autorise par résolution tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27 “Pénalités et recours”

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
<u>Première infraction</u>		
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	600 \$	2 000 \$
<u>Récidives dans les deux ans de la première infraction</u>		
Personne physique	600 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	4 000 \$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28 “Remplacement”

Le présent projet de règlement remplace et abroge les règlements numéro 265, 265-1 et 397 portants sur les nuisances.

Le remplacement de ces règlements n’affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent projet de règlement.

ARTICLE 29 “Entrée en vigueur”

Le présent projet de règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté par le conseil municipal lors d’une séance ordinaire, tenue le 6 février 2024.

(signé)

M. Chad Whittaker
Maire suppléant

(signé)

Mme Sonia Côté
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 6 février 2024

Avis de publication du projet de règlement: 7 février 2024

Adoption du règlement : 5 mars 2024

Avis de publication du règlement : 8 mars 2024

Entrée en vigueur : 8 mars 2024